



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'examen périodique universel
Quarante-deuxième session
23 janvier-3 février 2023

Rapport national soumis comme suite aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Japon

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Processus d'élaboration du rapport	3
A. Introduction	3
B. Méthodes	3
C. Processus de suivi national	3
D. Consultations tenues au niveau des organisations et de la société civile	3
II. Suite donnée aux recommandations issues du cycle précédent de l'Examen périodique universel	4
A. Recommandations pleinement mises en œuvre	4
B. Recommandations partiellement mises en œuvre	15
C. Autres mesures.....	17
III. Statut des engagements pris volontairement	19
A. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies (recommandations 32 et 33).....	19
B. Relations avec la communauté internationale.....	20
C. Accueil de l'Assemblée mondiale des femmes.....	20
IV. Nouveaux enjeux (objectifs de développement durable).....	20
Annexe	
Recommandations acceptées qui feront l'objet d'un suivi au troisième cycle de l'Examen en 2017	

I. Processus d'élaboration du rapport

A. Introduction

1. Le Japon se fonde sur le principe du respect des droits fondamentaux consacrés dans la Constitution pour renforcer son système politique démocratique et soutenir des politiques visant à défendre et à promouvoir les valeurs universelles que sont les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le Gouvernement se réjouit d'avoir pu participer au quatrième cycle de l'Examen périodique universel pour rendre compte des progrès accomplis par le pays dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

B. Méthodes

2. Le Gouvernement a élaboré ce quatrième rapport national, conformément aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme (A/HRC/RES/16/21 et A/HRC/DEC/17/119) et à la note d'orientation relative au rapport national pour le quatrième cycle de l'Examen périodique universel. Le rapport met l'accent sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Japon, notamment la mise en œuvre des 145 recommandations (figurant en annexe) auxquelles le Gouvernement a accepté de donner suite en 2017, lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel, ainsi que sur la contribution du Japon à l'action internationale, comme la promotion des droits fondamentaux des femmes, et sur les efforts déployés en vue d'atteindre les objectifs de développement durable. Le numéro des recommandations visées est indiqué dans chaque sous-titre.

C. Processus de suivi national

3. L'Examen périodique universel ayant pour ultime objet d'améliorer la situation des droits de l'homme dans chaque pays, le Gouvernement considère qu'il est important de prendre des mesures à cette fin et, notamment, de volontairement donner suite aux recommandations. Dans cette perspective, le Gouvernement a assuré la traduction en japonais des documents relatifs aux recommandations issues du troisième cycle en 2017, les a publiées sur le site Web du Ministère des affaires étrangères, et a aussi mis à disposition du public le document faisant état de la suite donnée à ces recommandations en avril 2020.

D. Consultations tenues au niveau des organisations et de la société civile

4. Le Ministère des affaires étrangères a coordonné l'établissement de ce rapport avec un certain nombre de ministères et d'organismes publics, notamment : le Secrétariat du Cabinet ; le Cabinet ; le Ministère de l'intérieur et des communications ; le Ministère de la justice ; le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie ; le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale ; le Ministère de l'aménagement du territoire, de l'infrastructure et des transports, et la Police nationale. Le Gouvernement a également demandé à la société civile de participer à la rédaction du rapport, en faisant appel au grand public et en organisant un dialogue en ligne le 2 septembre 2022. Il a eu recours au site Web du Ministère des affaires étrangères ainsi qu'aux médias sociaux, notamment aux pages Facebook et Twitter du Ministère, pour solliciter des contributions.

5. Le Gouvernement demeure attaché à la poursuite d'un dialogue avec la société civile. Il a saisi diverses possibilités à cette fin, notamment en tenant des réunions informelles, en sollicitant les commentaires de la population dans le cadre de l'élaboration des rapports sur la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme, et a participé à des réunions avec des organisations non gouvernementales dans le but d'obtenir des pétitions concernant les mesures en place. Il a l'intention de poursuivre ce type de collaboration avec la société civile.

II. Suite donnée aux recommandations issues du cycle précédent de l'Examen périodique universel

6. Conformément à la résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme sur l'Examen périodique universel (voir le paragraphe 2), la deuxième partie du présent rapport rend compte des efforts déployés par le Gouvernement et de l'avancement des actions menées en vue de donner suite, en particulier, aux recommandations issues du cycle précédent de l'Examen périodique universel qu'il a acceptées.

A. Recommandations pleinement mises en œuvre

1. Conclusion de traités relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments

7. Le Japon est partie au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole relatif à la traite des personnes) depuis juillet 2017 (recommandation 16). De plus amples informations sur les efforts qu'il mène dans le but de lutter contre la traite des personnes sont présentées à la section II.A.3.d).

2. Prévention de toutes les formes de discrimination et élimination de toutes les dispositions discriminatoires (y compris dans le cadre de l'éducation et de la formation portant sur les droits de l'homme) (recommandations 51 à 55, 68, 74, 78, 79, 85, 146)

8. En vertu de l'article 14 (par. 1) de la Constitution, « Tous les citoyens sont égaux devant la loi ; il n'existe aucune discrimination dans les relations politiques, économiques ou sociales fondée sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale ou l'origine familiale. ». L'égalité devant la loi est aussi garantie sans discrimination déraisonnable. Sur la base de ce principe, la discrimination est interdite de manière générale par les lois et les règlements applicables dans les domaines qui sont par nature publics et étroitement liés à la vie civile, comme l'emploi, l'éducation, les soins de santé et les transports. Par exemple, l'article 26 de la Constitution et l'article 4 de la Loi fondamentale relative à l'éducation disposent que toute personne doit avoir des chances égales adaptées à ses capacités et que nul ne doit subir de traitement discriminatoire fondé sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale, la situation économique ou l'origine familiale (voir la section II, A.3 et A.4).

Formation et sensibilisation aux droits de l'homme
(recommandations 51 et 52, 68, 78 à 80, 85, 128)

9. Le Japon a pris des mesures pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme dans tous les contextes, y compris dans les établissements scolaires, dans les collectivités et sur les lieux de travail. Cette éducation en milieu scolaire est aussi encouragée en application de la loi sur la promotion de l'éducation et de la sensibilisation aux droits de l'homme (promulguée en 2000) et du Plan-cadre pour l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme (approuvé par le Cabinet en 2002 et en partie modifié en 2011) établi conformément à la loi.

10. Le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie organise des réunions à l'intention des personnes chargées de l'éducation aux droits de l'homme, y compris dans les conseils préfectoraux de l'enseignement. Il propose aussi des formations visant à accroître et à améliorer les qualifications des responsables de l'éducation sociale, qui contribuent de manière fondamentale à orienter cette dernière, dans le but de renforcer l'éducation aux droits de l'homme en milieu scolaire et dans la société. Le Ministère poursuit par ailleurs un projet de promotion de la recherche en matière d'éducation aux droits de l'homme, qui donne lieu à l'examen d'une méthode pour mesurer les résultats obtenus, dans le but d'améliorer les méthodes d'enseignement en ce domaine dans les établissements scolaires. Le Ministère a l'intention de poursuivre ces efforts de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme.

11. Le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie s'emploie aussi à éliminer les stéréotypes et les préjugés inconscients relatifs aux rôles des hommes et des femmes, et de promouvoir l'éducation afin d'empêcher les enfants de devenir des auteurs, des victimes ou des témoins d'infractions et de violences sexuelles.

12. Les organes du Ministère de la justice chargés des droits de l'homme mènent diverses actions de sensibilisation à ces derniers. Ils organisent notamment une Semaine des droits de l'homme dans le but de promouvoir le respect de ces droits par la population et de sensibiliser celle-ci. Ils proposent aussi des formations aux responsables de la formulation des politiques de sensibilisation aux droits de l'homme ainsi qu'à d'autres personnes poursuivant des activités portant sur ces droits.

Éducation et formation des fonctionnaires aux droits de l'homme

13. Au Japon, le Gouvernement organise à l'intention des fonctionnaires des formations aux droits de l'homme approfondies couvrant, notamment, les droits des femmes et des enfants afin que les intéressés puissent pleinement comprendre les principes des différents traités internationaux relatifs à ces droits.

14. La Police nationale assure à ses agents une éducation et une formation aux droits de l'homme de manière à leur permettre de dûment remplir leur mission dans le respect des droits de l'homme, compte tenu de la nature de leurs différents domaines d'action. Les membres du personnel suivent ces formations à différents stades, notamment au moment de leur recrutement et lors d'une promotion, et reçoivent une formation en cours d'emploi dans les postes de police et dans d'autres sites.

15. Toutes les personnes souhaitant exercer la fonction de juge ou de procureur doivent suivre une formation juridique, qui comprend des cours visant à approfondir leur connaissance des questions relatives aux droits de l'homme, y compris des traités en la matière. Les juges suivent, après leur nomination, diverses formations ayant trait à ces questions et à ces traités. Les procureurs doivent, en plus de leur formation juridique, suivre des formations lors de leur nomination et après un certain nombre d'années de service. Ces formations, qui doivent se poursuivre, comprennent des séminaires consacrés aux traités relatifs aux droits de l'homme, à la protection et au soutien des victimes d'infractions pénales et au traitement des femmes. Diverses formations sont organisées à l'intention des membres du personnel des prisons, notamment des agents pénitentiaires, afin de les sensibiliser aux droits de l'homme et de garantir le respect des droits fondamentaux des détenus. Les agents de probation et les agents des services de réadaptation suivent des séminaires sur les droits de l'homme dans le cadre de diverses formations assurées en fonction, notamment, de leurs années d'expérience, afin de mieux prendre conscience de ces droits. Les agents de contrôle de l'immigration participent non seulement à une formation axée sur les droits de l'homme, mais aussi à des séminaires sur ces droits dans le cadre des formations dispensées en fonction de leurs années de service.

16. Le Ministère de la justice propose des formations à l'intention des fonctionnaires de l'État chargés de faire prendre conscience des droits de l'homme au niveau national, à celui des préfectures et à celui des municipalités. Le Ministère de l'intérieur et des communications a aussi organisé des programmes éducatifs sur les droits de l'homme à l'École de l'autonomie locale pour les fonctionnaires des préfectures et des municipalités à deux reprises au cours de l'exercice 2021 et prévoit de répéter ces programmes également deux fois au cours de l'exercice 2022 ; l'une de ces sessions a déjà eu lieu.

3. Droits de certains groupes ou personnes

17. Les organes du Ministère de la justice chargés des droits de l'homme poursuivent diverses activités de sensibilisation aux droits de l'homme afin de promouvoir le principe de leur respect au sein de la population et de les faire mieux connaître à cette dernière.

a) Personnes handicapées (recommandations 197, 199 à 204)

18. La Loi fondamentale relative aux personnes handicapées, que le Gouvernement a modifiée conformément aux principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dispose que nul ne peut commettre un acte de discrimination ou tout autre acte

portant atteinte aux intérêts ou aux droits d'une personne handicapée en raison de son handicap. Le Gouvernement doit mettre en œuvre des mesures visant à soutenir pleinement et systématiquement l'autonomie des personnes handicapées et leur participation à la vie de la société afin de promouvoir la réalisation des différents principes de base de cette loi. Diverses initiatives ont, en outre, été lancées à l'échelle du Gouvernement dans le cadre du quatrième Plan-cadre en faveur des personnes handicapées, approuvé par le Cabinet en 2018.

19. Les administrations publiques et les entreprises privées prennent, au Japon, des mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap, notamment en interdisant les traitements discriminatoires injustes et en proposant des aménagements raisonnables, conformément à la loi relative à l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées (loi sur l'élimination de la discrimination fondée sur le handicap), entrée en vigueur en avril 2016. Cette dernière a été modifiée en mai 2021 de manière à rendre obligatoire la mise en place d'aménagements raisonnables par les entreprises. Elle est actuellement mise en application.

20. Le Cabinet a désigné la période du 3 au 9 décembre de chaque année en tant que Semaine des personnes handicapées, dans le droit fil de la Loi fondamentale, afin d'attirer l'attention de la population sur la question du handicap et sur les personnes handicapées, d'aider le public à mieux comprendre ces dernières et de promouvoir leur participation à la vie de la société. Il poursuit résolument des activités de sensibilisation et de relations publiques en organisant un certain nombre de manifestations nationales en collaboration avec les secteurs public et privé, avant, durant et après la Semaine des personnes handicapées.

21. Le Cabinet indique, dans son quatrième Plan-cadre en faveur des personnes handicapées, que des efforts de publicité et de sensibilisation seront résolument menés dans le but d'améliorer l'accessibilité dans tous les domaines de la vie de la société afin de promouvoir une société inclusive.

22. Les organes du Ministère de la justice chargés des droits de l'homme ont en outre fait de l'élimination des préjugés et de la discrimination fondés sur le handicap l'un des objectifs prioritaires de leurs activités de sensibilisation aux droits de l'homme, et mènent diverses actions à cette fin.

23. Conformément à la loi sur l'apport d'un appui complet aux personnes handicapées dans le cadre de leur vie quotidienne et de leur vie en société, le Gouvernement propose diverses formes d'aide visant à promouvoir la participation de ces personnes, notamment : une aide à la mobilité ; des appareils et matériels médicaux, y compris des fauteuils roulants et des prothèses de jambe ; des services d'interprètes en langue des signes ; et la mise à disposition de lieux pour la poursuite d'activités.

24. Le traitement continu des troubles mentaux est considéré comme un soin médical dans le cadre des services et du soutien aux personnes handicapées (soins de santé mentale ambulatoires), et l'État couvre tout ou partie de son coût dans le but d'améliorer les soins médicaux et la réadaptation des personnes atteintes de tels troubles. Le Gouvernement s'attache à garantir la fourniture de soins médicaux de qualité adaptés au handicap considéré et aux autres problèmes mentaux et physiques des personnes souffrant d'un handicap mental. À cette fin, le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale a formulé des directives à l'intention de toute les parties participant à la prestation de soins de santé, de services médicaux et d'une aide sociale aux personnes ayant un handicap mental.

25. Dans le domaine de l'éducation, diverses mesures sont prises sur la base du principe de la Loi fondamentale relative aux personnes handicapées et d'autres lois et règlements pertinents. Soucieux de garantir l'accès à l'éducation des personnes handicapées et d'assurer à chacune de celles-ci une instruction répondant du mieux possible à ses besoins éducatifs particuliers, le Gouvernement met aussi en place une large gamme d'options d'apprentissage permanent, notamment dans le cadre de classes ordinaires, avec ou sans services de soutien spéciaux, ainsi que de classes et d'établissements scolaires pour les personnes ayant des besoins particuliers. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le Gouvernement a organisé un groupe d'étude sur le soutien éducatif aux étudiants handicapés, et a rédigé un rapport sur la notion de « traitement discriminatoire injuste » et d'« aménagement raisonnable » ainsi que prévu dans la loi relative à l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, qu'il a communiqué aux universités et autres institutions. Il met

aussi en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du cadre dans lequel les étudiants handicapés peuvent être accueillis et à la promotion de la coopération entre les universités/institutions. Le Gouvernement s'efforce également de créer un environnement dans lequel les étudiants peuvent poursuivre leurs études tout au long de leur vie, même après avoir obtenu leur diplôme.

26. Dans le domaine de l'emploi, la loi visant à faciliter l'emploi des personnes handicapées interdit la discrimination envers des personnes handicapées, impose l'obligation d'effectuer des aménagements raisonnables et définit les procédures de règlement des différends applicables. Plus précisément, par suite de l'établissement de l'obligation d'emploi des personnes handicapées, les bureaux publics pour la sécurité de l'emploi, en coopération avec les organisations pertinentes comme le Centre d'aide à l'emploi et à l'autonomie des personnes handicapées et le Centre régional de formation professionnelle pour les personnes handicapées, mènent des efforts visant à assurer un soutien cohérent à la fois aux personnes handicapées et aux employeurs. Ce soutien est fourni tout au long du processus, du stade de l'appui à la préparation à l'emploi à celui d'une aide au maintien dans l'emploi. Au 1^{er} juin 2021, 598 000 personnes handicapées étaient employées dans le secteur privé, soit un nombre jamais atteint en dix-huit ans.

b) *Femmes (recommandations 15, 74, 75, 125, 146 à 149, 152 à 176, 178, 182 à 185, 212)*

27. Comme indiqué à la section II.1.(2), l'article 14 de la Constitution dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi et qu'il n'existe aucune discrimination fondée sur le sexe. La Loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes établit qu'une telle société doit fonctionner sans traitement discriminatoire des hommes et des femmes en raison de leur sexe (art. 3). La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui définit la « discrimination à l'égard des femmes » dans son article premier, a le même effet que les lois nationales.

28. La loi sur la garantie de l'égalité des chances et de traitement des femmes et des hommes dans l'emploi (loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi) interdit toute discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes, y compris des employées étrangères, par rapport aux hommes dans le domaine de l'emploi, et interdit le licenciement et tout autre traitement défavorable d'employées pour cause de grossesse et d'accouchement. Elle prévoit aussi l'offre de conseils aux employeurs qui contreviennent à la loi, pour qu'ils remédient à la situation.

29. En décembre 2020, le Gouvernement a formulé le cinquième Plan-cadre pour l'égalité des sexes, qui couvre une période de cinq ans, et s'efforce d'accroître la participation des femmes dans tous les domaines, y compris dans les sphères politiques et économiques et dans l'administration publique, conformément aux principes énoncés dans la Loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes, qui comprennent : le respect de la dignité des hommes et des femmes en tant que personnes ; l'interdiction de tout traitement discriminatoire fondé sur le sexe ; et l'offre aux hommes et aux femmes de possibilités d'utiliser leurs aptitudes individuelles. Le Gouvernement ne cesse de promouvoir l'égalité des sexes, notamment en fixant chaque année des priorités stratégiques pour l'autonomisation des femmes et la parité femmes-hommes.

30. Voir le paragraphe 8 de la section II. A.2 sur l'éducation des femmes et des filles (recommandations 146 à 149).

31. En ce qui concerne l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (recommandation 15), les organes du ministère de la Justice chargés de la protection des droits de l'homme ont fait de la « protection des droits fondamentaux des femmes » l'une des cibles prioritaires de leurs activités de sensibilisation aux droits de l'homme et mènent diverses activités de sensibilisation en ce domaine (voir la section III.C. « Accueil de l'Assemblée mondiale des femmes »).

32. Un projet de loi, portant en particulier sur le relèvement de l'âge minimum du mariage pour les femmes (recommandations 182 et 183) et visant à abaisser à 18 ans la majorité civile dans le Code civil ans et à fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les hommes et les femmes, a été présenté à la Diète en mars 2018. Il a été adopté en juin 2018 et la loi est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Soutien et protection des victimes de la violence à l'égard des femmes
(recommandations 78, 122, 125, 152, 153, 164, 174 à 176, 178, 179, 181)

33. La violence à l'égard des femmes et des enfants (y compris la violence intrafamiliale et les abus sexuels sur enfants) est passible de sanctions pénales, notamment pour homicide, atteinte à l'intégrité physique, voies de fait, rapports sexuels forcés et attentat à la pudeur. Les dispositions qui conviennent sont prises au cas par cas.

34. Le Cabinet a décidé que la période allant du 12 au 25 novembre (date de la Journée internationale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes) serait consacrée chaque année à la Campagne pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et redouble d'efforts pour lutter contre la violence à l'égard de ces dernières, notamment en menant une action de sensibilisation, en coordination et en coopération avec les administrations nationales et locales, les groupes de femmes et d'autres organisations pertinentes. Afin de donner aux ressortissants étrangers ayant subi un préjudice immédiatement accès à des voies de recours et à une protection, le Cabinet a établi et distribué aux organisations pertinentes des documents d'information destinés aux victimes étrangères et affiche aussi sur Internet des informations utiles sur le soutien dont peuvent bénéficier les victimes de violence intrafamiliale, dont certaines sont présentées en huit langues. Les possibilités de consultation dans les Centres de soutien et de conseil en matière de violences conjugales établis dans les administrations locales sont aussi communiquées, et des enquêtes sont menées, notamment sur le nombre de consultations. En avril 2020, le service SOS Plus violence intrafamiliale, qui permet d'obtenir une consultation par l'intermédiaire des services de réseaux sociaux ou en ligne dans 10 langues différentes, a été mis en place. Des consultations portant sur la violence sexuelle sont également proposées dans 10 langues différentes par l'intermédiaire des services de réseaux sociaux.

35. Le Cabinet a également formulé une Politique de renforcement des mesures de lutte contre les infractions et les violences sexuelles, qui a été approuvée en juin 2020. Cette politique couvre des problèmes comme l'apparition forcée dans des matériels pornographiques, les affaires JK¹, les drogues du viol, les actes sexuels en état d'ébriété, les infractions sexuelles facilitées par les services de réseaux sociaux, le harcèlement sexuel et la molestation, qui conduisent principalement à l'exploitation sexuelle des jeunes femmes. Elle a donné lieu à la désignation du mois d'avril de chaque année (qui marque le début de la nouvelle année scolaire ou universitaire et est donc une période propice à la sensibilisation des jeunes aux infractions sexuelles) en tant que mois de prévention de la violence sexuelle chez les jeunes; durant celui-ci, de nombreuses activités d'information et de sensibilisation du public sont menées en coopération avec les organismes publics pertinents.

36. Dans le cadre des divers efforts qu'il poursuit dans le but d'apporter un soutien et une protection aux victimes de la violence à l'égard des femmes et des enfants, le Ministère de la justice s'emploie résolument à fournir des conseils ayant trait aux droits de l'homme. Il a recours, pour cela, à des lignes téléphoniques dédiées (numéro d'urgence pour les droits des femmes et numéro d'urgence pour les droits des enfants) et à des cartes accompagnées d'une enveloppe timbrée (mini lettres SOS-droits de l'enfant)² qui sont distribuées aux élèves du primaire et du premier cycle du secondaire dans tout le pays par le personnel du Bureau des affaires juridiques et les bénévoles travaillant dans ces bureaux pour promouvoir le respect des droits de l'homme.

37. Le Centre japonais d'appui juridique fournit aux victimes de violence intrafamiliale, de harcèlement obsessionnel et de maltraitance d'enfants les conseils juridiques nécessaires à la prévention d'un préjudice, conformément à la loi relative à l'appui juridique global. Le Centre donne aussi des informations sur le système juridique et des consultations sur l'aide aux victimes, et peut indiquer le nom d'avocats bien au fait de ce type d'aide par l'intermédiaire de sa ligne dédiée et dans ses bureaux.

38. La police accorde la plus haute priorité à la sécurité des victimes, et poursuit à cette fin des interventions coordonnées en cas de harcèlement obsessionnel, de violence intrafamiliale et autres problèmes similaires, et s'emploie notamment à prévenir tout préjudice en appréhendant les auteurs de ces actes et en prenant des mesures pour protéger les victimes. Dans ce but, elle applique pleinement les dispositions de la loi contre le harcèlement obsessionnel, de la loi relative à la prévention de la violence conjugale et à la

protection des victimes, et d'autres lois et règlements pertinents. Le Gouvernement appuie également la poursuite de mesures en coopération avec les institutions et organisations pertinentes, conformément au programme global de lutte contre le harcèlement obsessionnel et au cinquième Plan-cadre pour l'égalité des sexes. La loi contre le harcèlement obsessionnel a, de surcroît, été modifiée en 2021 de manière à permettre l'adoption de mesures visant, entre autres, à élargir la gamme des comportements soumis à la réglementation.

39. Lorsqu'ils déterminent qu'une personne étrangère est victime de violences intrafamiliales, les Services de l'immigration assurent la protection physique de cette dernière en coopération avec les organismes pertinents. Ils prennent également des mesures humanitaires en faveur des victimes qui ont enfreint la loi sur le contrôle de l'immigration par suite de violences intrafamiliales, en tenant dûment compte des circonstances particulières à chaque cas.

Promotion de l'avancement des femmes et de leur participation aux processus décisionnels et mesures visant à réduire les écarts de salaire (recommandations 154 à 162, 166 à 173, 184 et 185)

40. Le Japon a formulé le cinquième Plan-cadre pour l'égalité des sexes et s'efforce d'accroître la participation des femmes dans tous les domaines, y compris dans les sphères politiques et économiques et dans l'administration publique.

41. Grâce à des mesures telles que l'élargissement de la gamme d'employeurs tenus de formuler des plans d'action en vertu de la loi sur la promotion de la participation et l'avancement des femmes dans l'emploi, le Gouvernement soutient les efforts déployés par ceux-ci pour favoriser la promotion des femmes, notamment en fournissant des conseils, et affiche des informations, entre autres sur les bonnes pratiques, sur la page Web du Gouvernement donnant accès à la base de données sur les entreprises encourageant la promotion des femmes.

42. Le Gouvernement publie aussi des informations sur les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément à la loi, et exige, depuis juillet 2022, que les entreprises comptant plus de 300 travailleurs employés sur une base régulière déterminent et publient ces écarts.

c) *Enfants (recommandations 126 et 127, 153, 164, 174 à 176, 178, 186 à 189, 191 à 196)*

43. Comme indiqué précédemment, les organes du Ministère de la justice chargés des droits de l'homme continuent de fournir activement des conseils portant sur ces droits grâce aux lignes d'assistance téléphonique gratuites mises en place dans les bureaux des affaires juridiques sur l'ensemble du territoire, et à la distribution de cartes timbrées aux élèves du primaire et du premier cycle du secondaire dans tout le pays. Les centres de consultation pour l'enfance et d'autres entités donnent aussi des conseils aux familles et autres personnes dans des domaines concernant les enfants, y compris sur les maltraitances et la délinquance. Un soutien, par exemple une protection temporaire, est en outre assuré lorsque les personnes responsables des enfants sont soupçonnées de violence contre ces derniers, et notamment d'atteintes sexuelles.

44. Le Gouvernement s'emploie à renforcer les mesures de prévention de la maltraitance d'enfants dans le droit fil du Plan-cadre établi à cette fin et de l'initiative de renforcement de la prévention adoptés, respectivement, en décembre 2018 et en mars 2019. En septembre 2022, il a formulé de nouvelles mesures complètes donnant lieu, entre autres, à un nouvel accroissement des capacités des centres de consultation pour l'enfance et des municipalités locales. Il mène aussi des activités d'information et de sensibilisation de la population portant sur l'éducation des enfants sans châtement corporel, conformément à la loi modifiée de manière à interdire ce type de châtement, qui est entrée en vigueur en 2020. Dans le domaine de l'éducation, les réunions des conseillers d'élèves et autres sont l'occasion de faire mieux prendre conscience de l'interdiction pour les enseignants et le personnel des établissements scolaires d'infliger des châtements corporels aux élèves en vertu de l'article 11 de la loi sur l'éducation scolaire. Des lignes directrices ont été formulées en 2013 et 2018 à l'intention des clubs sportifs, auxquels il est demandé, chaque année scolaire et universitaire, dans des notifications communiquées aux conseils de l'enseignement et lors des réunions des

responsables de ces conseils, de s'efforcer d'éliminer les châtiments corporels et le harcèlement. Tous les professeurs et instructeurs d'éducation physique des établissements scolaires doivent s'assurer que ces instructions sont bien suivies. Les directives concernant les activités des clubs culturels, qui ont également été formulées en 2018, et diffusées par l'intermédiaire des conseils de l'enseignement, demandent aux directeurs des établissements scolaires et aux instructeurs des clubs culturels de ne tolérer aucun châtiment corporel et acte de harcèlement. La loi sur la protection de l'enfance a, en outre, été modifiée en juin 2022 de manière à renforcer le système de soutien global aux familles ayant des enfants.

45. La violence à l'égard des enfants (y compris la violence intrafamiliale et les atteintes sexuelles), est passible de sanctions pénales, notamment pour homicide, atteinte à l'intégrité physique, voies de fait, rapports sexuels forcés et attentat à la pudeur. Les dispositions qui conviennent sont prises au cas par cas. Le Gouvernement fournit aux victimes de violence intrafamiliale, de harcèlement obsessionnel et de maltraitance d'enfants les consultations juridiques nécessaires à la prévention d'un préjudice.

46. Afin de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, conformément au Plan-cadre de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants 2022 qui a été formulé dans le contexte de la réunion ministérielle sur les mesures de lutte contre la criminalité en mai 2022, les ministères et organismes pertinents ont déployé de vastes efforts pour promouvoir diverses mesures visant, notamment, à prévenir et à réprimer la distribution et la visualisation d'images pédopornographiques sur Internet, et à protéger les enfants victimes.

47. La police assure des services de conseil et autres dans le cadre du soutien qu'il apporte aux jeunes victimes. Ce dernier est assuré par les responsables de l'orientation des mineurs et d'autres membres du personnel des centres d'aide aux mineurs mis en place au siège de la police et dans d'autres sites participant à l'initiative. Les services d'enquête prennent également les mesures appropriées au regard de la loi et sur la base des faits recueillis lorsque certaines situations doivent être considérées comme des affaires pénales. La répression des infractions caractérisées par l'exploitation sexuelle des enfants, telles que les infractions de pédopornographie, a de surcroît été renforcée. En 2021, 2 969 arrestations ont été motivées par des infractions de pédopornographie et 627 autres l'ont été par des infractions de prostitution infantine.

48. La loi d'application révisée de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (loi d'application), qui a pour objet d'accroître l'efficacité des procédures de retour obligatoire des enfants, est entrée en vigueur en avril 2020. Des efforts visant à mettre en œuvre la Convention sur la base de la loi d'application, en étroite collaboration avec les organismes pertinents au Japon, sont déployés.

49. En ce qui concerne le statut social et juridique des enfants nés hors mariage (recommandation 188), les enfants nés dans le mariage et hors mariage ont maintenant les mêmes droits à l'héritage par suite de la modification apportée en 2013 au Code civil.

d) *Mesures de lutte contre la traite des personnes (recommandations 116 à 124)*

50. Le Japon déploie des efforts résolus et systématiques pour assurer la bonne mise en œuvre sur son territoire de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et du Protocole relatif à la traite des personnes. Il a aussi érigé en infraction pénale tous les actes relevant de la traite des personnes, tels que définis dans le Protocole, en modifiant son Code pénal en 2005 de manière à établir ou renforcer (notamment par l'insertion de l'article 226) les sanctions applicables à des actes qui n'étaient jusqu'alors pas passibles de poursuites en application de la législation nationale. En outre, dans le droit fil du Plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes, formulé par le Japon en décembre 2014, le Gouvernement, représenté par le Conseil de promotion de mesures de lutte contre la traite des personnes qui est composé des ministres du Cabinet concernés, poursuit en coordination et en coopération avec les ministères et les organismes pertinents diverses mesures concernant, notamment, la prévention, la répression et l'identification des cas de traite, le repérage systématique des victimes et la fourniture à ces dernières d'une protection et d'un soutien appropriés, ainsi que l'élimination de cette pratique. Il approuve et publie également un rapport annuel sur l'état d'avancement des efforts déployés par les ministères et organismes concernés pour lutter

contre la traite des personnes. Des mesures de protection des victimes sont en outre prises en tant que de besoin, sur la base des méthodes de lutte contre la traite des personnes (mesures de protection des victimes), qui ont été adoptées en 2011. La loi sur la sécurité de l'emploi prévoit à l'article 63 (al. i) l'imposition de sanctions aux personnes qui se sont livrées ou qui ont participé à des activités de placement, de recrutement ou de fourniture de travailleurs par suite d'agressions, d'actes d'intimidation, de séquestration ou d'entrave illicite à la liberté mentale ou physique d'autrui.

51. Le Gouvernement collabore également avec des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des organismes publics étrangers pertinents dans le but de prévenir et combattre la traite des personnes, bien repérer et protéger les victimes, aider ces dernières à retourner en toute sécurité dans leur pays d'origine ou dans des pays tiers, et aussi sensibiliser les responsables de l'administration et la population.

52. Par exemple, le Japon s'emploie résolument, dans le cadre de ses services diplomatiques, à prêter assistance aux pays et aux régions souffrant du problème de la traite des personnes par l'intermédiaire de l'Agence japonaise de coopération internationale, et propose, en collaboration avec des pays asiatiques, des programmes de formation et d'autres activités visant à promouvoir une compréhension mutuelle des efforts de lutte contre la traite des personnes (en particulier dans les domaines de la prévention et de la protection des victimes et du soutien à l'autonomie) et une coopération régionale plus efficace.

53. Dans le cadre de la coopération avec les organisations internationales, le Japon a effectué une contribution d'un montant total de 650 000 dollars pour les exercices 2020 et 2021 au projet de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui a pour objet de renforcer la réponse des pays d'Asie du Sud-Est. Il assure également, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale pour les migrations, une protection et une aide aux victimes étrangères de la traite repérées au Japon et souhaitant retourner dans leur pays d'origine ; son soutien couvre le retour en toute sécurité des victimes dans leur pays d'origine ainsi qu'une assistance à la réintégration sociale qui doit aider les victimes à devenir autonomes sur le plan économique après leur rapatriement. Le projet a fourni une assistance au rapatriement de 355 personnes entre 2005 et mai 2022.

54. L'équipe spéciale chargée de l'application des lois relatives à la traite des personnes, qui se compose de représentants de ministères et d'organes pertinents, a élaboré le manuel sur les mesures de lutte contre la traite des personnes (révisé en février 2022), qui récapitule les lois et les règlements applicables dans les affaires de traite et donne des exemples concrets de leur application. Ce manuel est utilisé dans les enquêtes et à d'autres fins.

55. Le Cabinet établit, au cours de chaque exercice depuis 2004, des dépliants et des brochures d'information sur les mesures de lutte contre la traite des personnes et les publie sur son site Web. Les dépliants sont aussi disponibles dans les gares depuis l'exercice 2016. En outre, depuis l'exercice 2021, de nouvelles vidéos, qui complètent les vidéos de sensibilisation destinées aux victimes et à la population et qui ont pour objet de faire prendre conscience de la demande de services sexuels débouchant sur l'exploitation sexuelle, sont présentées dans les publicités diffusées dans les trains ainsi que dans les réseaux des médias sociaux.

56. Afin de pouvoir mieux repérer et protéger les victimes de la traite des personnes, la Police nationale a préparé et distribué des brochures en 10 langues, qui sont affichées sur son site Web et sur des panneaux numériques dans les aéroports internationaux, afin d'encourager les victimes à contacter la police ou d'autres autorités. Ces brochures ont été tirées à environ 290 000 exemplaires et distribuées au cours de l'exercice 2021. Une organisation privée mandatée par la Police nationale gère également le programme de signalement anonyme, qui permet aux membres de la population de communiquer, sans révéler leur identité, des informations sur des affaires de traite des personnes ou sur des infractions pouvant déboucher sur cette pratique et d'autres activités pertinentes. Elle verse aussi des récompenses proportionnelles à la contribution de ces informations aux arrestations. Lorsque la police identifie une victime de la traite des personnes, elle prend les mesures de protection qui conviennent, en collaboration avec les bureaux de consultation pour les femmes et d'autres institutions pertinentes. Elle assure une protection et un soutien appropriés aux victimes, notamment en informant ces dernières des mesures prises pour les protéger, en leur donnant

des explications suffisantes sur les procédures juridiques concernant, entre autres, le statut de résidence, et en prenant pleinement en considération la situation de la victime avant de prendre une décision. Elle s'efforce aussi d'entendre les victimes de la traite des personnes ou d'une autre infraction dans un lieu où ces dernières n'ont pas le sentiment de faire l'objet de pressions psychologiques, par exemple dans une salle de consultation. Si la personne avec laquelle l'entretien a lieu est une femme, cette dernière peut demander à être entendue par des membres de la police de sexe féminin. S'il s'agit d'un ressortissant étranger, c'est un membre de la police comprenant la langue de la victime qui se chargera de l'entretien. La Police nationale organise chaque année une réunion des points de contact sur la traite des personnes pour procéder à échanges de vues et d'informations avec des représentants des ambassades accréditées à Tokyo, des organismes publics compétents, des services de police préfectoraux, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et d'autres entités.

57. En mars 2018, le Bureau du Procureur général a informé les membres du ministère public dans tout le pays qu'ils doivent veiller à imposer de lourdes sanctions, principalement des peines de prison, dans le cadre de l'application de la loi sur la protection de l'enfance à des infractions de traite des personnes.

58. Le ministère public présente aux victimes de la traite des êtres humains, lors des entretiens avec ces dernières, une brochure qui décrit d'une manière facile à comprendre les différents aspects de la protection dont elles vont bénéficier. Il explique aussi aux procureurs, à l'occasion de sessions de formation adaptées à leur niveau d'expérience et dans le cadre de réunions auxquelles participent des procureurs de toutes les régions du pays, qu'il leur faut prendre les devants en cas d'infraction liée à la traite des êtres humains.

59. Les Services de l'immigration tiennent dûment compte de la situation des victimes de la traite des personnes et s'efforcent de leur assurer un statut juridique stable en les autorisant à renouveler leur permis de séjour ou à changer de statut de résidence, et en leur accordant une autorisation spéciale de séjour lorsqu'elles ont enfreint la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié (loi sur l'immigration). Outre la mise à disposition des dépliants établis par la Police nationale dans les aéroports et dans d'autres lieux, les Services de l'immigration s'emploient à diffuser sur leur site Web, en huit langues, des informations sur les services de conseil aux victimes de la traite. Le Gouvernement continuera de déployer des efforts concertés afin d'éliminer la traite des personnes.

4. Aide aux minorités (recommandations 69 à 71, 73, 74, 161), mesures de lutte contre la discrimination à l'égard des étrangers (49, 56, 57, 76, 81, 85, 150), racisme, immigration et réfugiés (77, 84, 128, 141, 162 à 166, 169, 206 à 208, 211, 212)

60. Comme indiqué à la section II.A.2, le Japon interdit toute discrimination déraisonnable en vertu de l'article 14 (par. 1) de la Constitution. Dans les lieux très publics, la discrimination est interdite par des lois et des règlements particuliers.

61. La Constitution dispose que tous les ressortissants japonais, y compris les Aïnus, sont égaux devant la loi et garantit le respect de leurs droits. Toute discrimination dans le domaine des droits civils, économiques, sociaux et culturels est par conséquent interdite par la loi. Les organes du Ministère de la justice chargés des droits de l'homme s'efforcent de mieux faire comprendre à la population les droits fondamentaux de différentes catégories de personnes, notamment des étrangers et des Aïnus, en menant, entre autres, diverses activités de sensibilisation, comme la Semaine des droits de l'homme. Des services de conseil en matière de droits de l'homme sont également assurés en coordination avec d'autres institutions compétentes.

62. En ce qui concerne la discrimination à l'encontre des minorités sexuelles, lorsque les organes du Ministère de la justice chargés des droits de l'homme repèrent un cas de violation présumée de ces droits dans le cadre de consultations, ils ouvrent sans tarder une enquête en la matière et appliquent les mesures qui s'imposent sur la base des faits et des circonstances de l'affaire. Ces organes mènent diverses activités de sensibilisation aux droits de l'homme dans le but d'éliminer les préjugés et la discrimination à l'égard des minorités sexuelles.

63. Dans le cadre des activités de sensibilisation aux processus de recrutement et de sélection équitables, le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale a publié sur

son site Web une brochure destinée aux employeurs expliquant que certaines personnes, par exemple les membres des minorités sexuelles, y compris les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, ne doivent pas être exclues, et donne des informations en ce domaine lors des sessions de formation organisées à l'intention des employeurs. Les lignes directrices indiquent clairement que les mesures de prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail prises en application de l'article 11 de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi doivent être appliquées, abstraction faite de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Elles indiquent aussi clairement, en ce qui concerne les mesures de prévention du harcèlement moral prévues à l'article 30 (par. 2) de la loi relative à la promotion des mesures axées sur le marché du travail, à l'emploi stable des travailleurs et à l'enrichissement de la vie professionnelle, que les remarques insultantes adressées à une personne ou la révélation de son orientation sexuelle ou de son identité de genre sans son consentement constituent un abus de pouvoir par des supérieurs ; une action de sensibilisation est menée en ce domaine, notamment au moyen de brochures.

64. L'éducation aux droits de l'homme dans les établissements scolaires est encouragée conformément à la loi sur la promotion de l'éducation et de la sensibilisation aux droits de l'homme et au plan-cadre établi en ce domaine. Le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie s'efforce aussi de mettre en place un dispositif de soutien dans les établissements scolaires qui a pour objet d'aider les enseignants et le personnel à mieux comprendre les élèves appartenant à une minorité sexuelle, de les sensibiliser à la situation de ces derniers, d'améliorer le système d'aide psychologique en milieu scolaire et, ainsi, d'éviter que les élèves appartenant à une minorité sexuelle ne soient incités à nier ce qu'ils sont en raison de l'inquiétude et de l'anxiété qu'ils éprouvent. Dans le domaine de l'éducation sociale, le Ministère promeut de manière systématique l'éducation aux droits de l'homme en organisant des programmes couvrant des questions ayant trait à ces droits, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre, lors de cours de formation dispensés aux responsables de l'éducation sociale, qui jouent un rôle moteur en la matière.

65. En vertu du Code civil en vigueur, les actes de discrimination raciale peuvent être considérés comme des faits dommageables. La responsabilité pénale peut également être engagée en cas, par exemple, de diffamation ou d'insulte. Les services d'enquête prennent également les mesures appropriées au regard de la loi et sur la base des faits recueillis lorsque certaines situations doivent être considérées comme des affaires pénales. La peine prévue par la loi pour le délit d'insulte a été durcie en juin 2022, de manière à accroître son pouvoir dissuasif et à permettre l'adoption de mesures plus strictes, et la disposition correspondante est entrée en vigueur en juillet. La période à l'issue de laquelle il n'est plus possible de mener des poursuites a de ce fait été allongée.

66. Sur la base de la loi relative à la promotion de l'action menée pour éliminer les discours et les comportements injustes et discriminatoires contre les personnes non originaires du Japon (loi relative à l'élimination des discours de haine), les organes du Ministère de la justice chargés des droits de l'homme mettent en œuvre des mesures ayant pour objet d'éliminer les discours de haine. Ces dernières donnent lieu, entre autres, à des activités de sensibilisation telles que la diffusion d'informations sur les réseaux des médias sociaux. La loi a pour objet de préciser les principes fondamentaux, de clarifier les responsabilités du Gouvernement national et d'établir et de promouvoir des mesures de base dans ce domaine.

67. Les organes du Ministère de la justice chargés des droits de l'homme ont fait du respect des droits fondamentaux des étrangers l'un des objectifs prioritaires de leur action de sensibilisation et mènent diverses activités visant à faire prendre conscience de cette question. Des services permettant d'obtenir des conseils sur les droits fondamentaux des étrangers, notamment une ligne d'assistance téléphonique et un site Internet proposant des conseils en 10 langues, ont été mis en place. Toute possibilité de violation des droits de l'homme détectée par les organes dans le cadre de ces services donne lieu au lancement rapide d'une enquête et à l'adoption des mesures requises par les circonstances de l'affaire.

68. En ce qui concerne le traitement des travailleurs étrangers, les services de l'Inspection du travail veillent à ce que les travailleurs, y compris étrangers, bénéficient de conditions de travail correctes et demandent aux employeurs de rectifier toute violation de la législation et de la réglementation du travail. Les services d'enquête prennent également les mesures appropriées au regard de la loi et sur la base des faits recueillis lorsque certaines situations doivent être considérées comme des affaires pénales. La police, en coopération avec les services de l'Inspection du travail et les Services de l'immigration, réprime en outre sévèrement les infractions liées à la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail en appliquant la législation et la réglementation du travail et en prenant d'autres mesures.

69. Les lignes directrices sur la gestion de l'emploi des étrangers, qui complètent les dispositions pertinentes de la loi sur les normes du travail, aident les employeurs à déterminer les mesures qu'ils doivent prendre afin d'améliorer cette gestion dans le cas des travailleurs étrangers, y compris les travailleurs migrants et leur famille. Une action de sensibilisation et d'éducation portant sur ces lignes directrices est systématiquement menée, notamment lors des visites sur les lieux de travail. Les efforts visant la situation des travailleuses étrangères sont décrits à la section II.A.3.b).

70. Le nouveau système de formation technique des stagiaires adopté sur la base de la loi sur les stages de formation technique et la protection des stagiaires (« loi sur la formation technique des stagiaires »), qui est entrée en vigueur en 2017, se caractérise par la mise en place d'un système de licence pour l'organe de contrôle et d'un système d'accréditation des plans de formation technique. La loi interdit aussi les atteintes aux droits de l'homme des stagiaires, telles que la rétention de leur passeport et d'autres documents et l'imposition de restrictions à la vie privée ; les organes de contrôle et les organismes d'exécution portant atteinte à ces droits sont passibles de sanctions.

71. L'Organisation chargée d'encadrer les stages techniques procède aussi régulièrement à des inspections sur place des organes de contrôle et des organismes d'exécution. Le Gouvernement prend des mesures rigoureuses, y compris des dispositions administratives lorsque des problèmes relevant de la loi sur la formation technique des stagiaires sont détectés. L'organisation renforce également la protection des stagiaires, notamment en leur assurant des services de conseil dans leur langue maternelle, en les aidant à changer de lieu de formation et en établissant des mémorandums de coopération. Elle vise de surcroît à garantir le bon fonctionnement du programme de formation technique des stagiaires tout en suivant une démarche tenant compte de la dimension de genre. Tous les stagiaires reçoivent le manuel de formation technique, qui donne des informations sur les réglementations pertinentes et sur les services d'appui, lors de leur arrivée au Japon ; ces informations font également l'objet d'explications dans le cadre de séminaires ultérieurs.

72. Les Directives opérationnelles pour le programme de formation technique des stagiaires, qui énoncent les mesures que doivent prendre les organes de contrôle et les organismes d'exécution, ont été révisées en février 2022 ; ces derniers ont reçu de nouvelles instructions concernant les actions qu'ils doivent mener sans tarder et sans faute en cas d'atteinte aux droits de l'homme, et le signalement rapide de tels actes à l'Organisation chargée d'encadrer les stages techniques.

73. En 2021, 1 882 déclarations de violations présumées de la législation et de la réglementation du travail sur les lieux d'emploi ont été communiquées par l'Organisation chargée d'encadrer les stages techniques aux services de l'Inspection du travail placés sous la juridiction du Bureau du travail (nouveau système) et du Bureau des services de l'immigration de la région (ancien système) ; des directives concernant les activités de contrôle ont en principe été fournies à tous les employeurs concernés. En 2021, les services de l'Inspection du travail ont aussi inspecté 9 036 lieux d'emploi (prestataires de formation) et donné des directives aux responsables ; ils ont aussi recommandé à 6 556 employeurs ayant enfreint la législation et la réglementation du travail de prendre des mesures correctives, et ont transmis au ministère public 25 dossiers faisant état de violations graves et délibérées de la législation et de la réglementation.

74. Le Gouvernement japonais vérifie attentivement le respect de prescriptions telles que le versement d'une rémunération équivalente ou supérieure à celle versée aux ressortissants japonais pour le même travail, et examine avec soin les demandes de visas de travail déposées par des ressortissants étrangers.

75. Le Gouvernement continue de mettre en œuvre les initiatives énoncées dans le rapport de suivi intermédiaire pour le programme des travailleurs qualifiés. À l'issue de ce suivi, le Gouvernement a entrepris de diffuser sur le site du programme, en 13 langues, des informations sur les normes auxquelles doivent se conformer les organisations acceptant certains travailleurs qualifiés en application de la législation et de la réglementation de l'immigration ou du travail, et sur l'obligation d'apporter un soutien à ces personnes.

76. Conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention relative aux droits de l'enfant, les ressortissants étrangers souhaitant envoyer les enfants dont ils ont la garde dans un établissement public d'enseignement obligatoire sont autorisés à le faire ; ces enfants sont inscrits gratuitement dans ces écoles et bénéficient des mêmes services éducatifs que les élèves japonais, y compris la fourniture gratuite de manuels scolaires et l'aide à la scolarité.

5. Autres questions

Entreprises et droits de l'homme (recommandations 90 à 94)

77. Le Japon adhère aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et a formulé un plan d'action en octobre 2020 dans le but de les mettre systématiquement en œuvre. En septembre 2022, il a élaboré les Lignes directrices sur le respect des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement responsables, qui ont une portée intersectorielle. Il prend aussi des mesures, dans le cadre de son appui aux organisations internationales, dans le but de promouvoir la poursuite d'activités industrielles et commerciales responsables par les entreprises japonaises, leurs fournisseurs et autres entités dans les pays dans lesquelles elles opèrent.

Mesures de lutte contre la prolongation des heures de travail et le suicide (recommandation 140)

78. Au cours de l'exercice 2021, les services de l'Inspection du travail, soupçonnant une violation de la législation et de la réglementation du travail, notamment la prolongation illégale des heures de travail, ont inspecté 32 025 entreprises ; 10 986 d'entre elles (soit 34,3 %) ont reçu des directives visant à remédier aux problèmes. Les entreprises qui avaient déjà fait l'objet de plaintes pour accident lié au travail, notamment de décès dus au surmenage, faisaient partie de celles qui ont été inspectées en priorité.

Centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, Tokyo Electric Power Company (recommandation 214)

79. Des efforts ont été déployés dans le but d'apporter un soutien systématique aux élèves touchés, notamment en affectant des conseillers scolaires chargés de procéder à leur suivi psychologique ; des informations ont aussi été fournies au conseil de l'éducation de chaque préfecture et à d'autres entités afin d'assurer l'adoption de mesures conformément à la politique fondamentale pour la prévention des brimades.

80. Les recommandations 34, 36 et 139 (qui concernent les objectifs de développement durable) et 35 (qui se rapporte à la Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique) sont examinées dans la troisième partie du rapport.

B. Recommandations partiellement mises en œuvre

Entreprises et droits de l'homme (recommandations 90 et 93)

81. En ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme (recommandations 90 et 93), comme indiqué précédemment, le Gouvernement a formulé les Lignes directrices sur le respect des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement responsables, qui sont de portée intersectorielle et, par l'intermédiaire de son appui aux organisations internationales, prend aussi des mesures visant à promouvoir la poursuite d'activités industrielles et commerciales responsables par les entreprises japonaises, leurs fournisseurs et d'autres entités dans les pays dans lesquelles elles opèrent.

Emploi et environnement de travail

82. Les différentes mesures énoncées dans le treizième plan de prévention des accidents du travail ont été correctement mises en œuvre depuis la formulation de ce dernier, et les efforts déployés en vue de protéger les droits de travailleurs se poursuivent. Les résultats obtenus durant la quatrième année du plan au regard des objectifs retenus se présentent comme suit : le nombre de décès a diminué de 11,3 % par rapport à 2017, le nombre d'accidents (nécessitant au moins quatre jours d'arrêt de travail) a augmenté de 24,5 %, et 59,2 % des entreprises mènent une action visant à promouvoir la santé mentale. Cette année est la cinquième de la période couverte par le plan et, conformément à ce dernier, donne lieu à la promotion de nouvelles mesures de santé et de sécurité devant permettre d'atteindre les objectifs.

Mesures de lutte contre la discrimination à l'égard des minorités

83. S'agissant de promouvoir la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le secteur privé, afin de favoriser une meilleure compréhension des questions concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre sur le lieu de travail, le Gouvernement a établi et publié des rapports et d'autres documents d'information présentant des exemples d'actions menées en faveur des minorités sexuelles dans les entreprises.

84. La loi pour la promotion de mesures en faveur de l'édification d'une société respectant la fierté du peuple aïnu, qui dispose que les membres de ce dernier sont des autochtones et établit les principes fondamentaux de l'interdiction de la discrimination à leur égard, a été adoptée en avril 2019 et est entrée en vigueur en mai de la même année. Le Japon se fonde sur cette loi pour aussi promouvoir des mesures complètes dans le domaine de la politique sociale, de la promotion de la culture, des activités commerciales et industrielles et du tourisme ainsi que du développement régional, et pour faire mieux connaître les Aïnus en organisant des activités éducatives et publicitaires au Musée et parc national aïnu (*Upopoi*), qui a ouvert ses portes en juillet 2020.

Enfants (recommandations 126, 127, 186, 187, 190, 191)

85. Des études portant sur les systèmes juridiques étrangers ont été consacrées aux questions soulevées par la prise en charge des enfants après le divorce de leurs parents, notamment les visites. Le Sous-Comité chargé du droit de la famille, composé entre autres de spécialistes des questions juridiques, a été constitué au sein du Conseil législatif du Ministère de la justice en février 2021. Il procède à des études et à des délibérations, notamment sur l'éducation de l'enfant après un divorce, en s'appuyant sur les conclusions de divers travaux de recherche et débats.

86. La notion de « châtement corporel » n'est pas toujours clairement définie, ce qui a des répercussions sur leur interdiction. Toutefois, le Conseil législatif, qui est un organe consultatif du Ministère de la justice, a publié en février 2022 un rapport proposant la suppression des dispositions du Code civil relatives aux droits de toute personne investie de l'autorité parentale de faire preuve de discipline à l'égard d'un enfant, à l'obligation de respecter la personnalité d'un enfant dans le cadre de sa prise en charge et de son éducation, et à l'interdiction des châtements corporels. Le Gouvernement a l'intention de soumettre à la Diète, dans les meilleurs délais, un projet de loi révisé sur la base de ce rapport.

Système de reconnaissance du statut de réfugié (recommandation 213)

87. Les Services de l'immigration s'efforcent d'optimiser le fonctionnement du système d'attribution du statut de réfugié sur la base des trois éléments suivants : i) la clarification des éléments normatifs concernant le statut de réfugié ; ii) l'amélioration de la capacité de procéder à des enquêtes sur les réfugiés ; et iii) l'accroissement des informations disponibles sur l'origine nationale. Les Services de l'immigration et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont échangé un protocole de coopération en juillet 2021, dans le but d'accélérer le rythme de ces efforts. Les éléments normatifs concernant le statut de réfugié font actuellement l'objet d'un examen sur la base de précédents au Japon et dans d'autres pays, ainsi que de documents du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, avec lequel des échanges de vues se poursuivent.

Centrale nucléaire de Fukushima Daiichi de Tokyo Electric Power Company (recommandations 214 à 217)

88. Au Japon, l'accès aux services de santé est garanti à tous dans le cadre du système d'assurance maladie universelle. Une aide complémentaire est assurée aux personnes rescapées des bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki, en application de la loi relative à l'aide aux *hibakusha*.

89. Le Gouvernement continue de fournir l'aide nécessaire aux victimes, conformément à la loi relative aux mesures d'appui aux victimes de catastrophes adoptée en faveur des enfants et des autres résidents touchés par l'accident nucléaire survenu à la Tokyo Electric Power Company, et à d'autres lois pertinentes.

90. Le Gouvernement assure aussi un soutien financier et technique à la préfecture de Fukushima ; il a ainsi versé une subvention de 78,2 milliards de yen au Fonds pour la santé des habitants de Fukushima mis en place par la préfecture pour assurer la gestion de la santé des habitants à moyen et à long terme. Grâce à ce fonds, la préfecture a effectué une enquête sur la gestion de la situation sanitaire à Fukushima, y compris un bilan de santé complet, afin de déterminer la dose externe efficace et l'état de santé de la population. Cette intervention a donné lieu, en particulier, à une enquête concernant les grossesses et les naissances menée auprès des femmes enceintes et des enfants, et à des échographies de la glande thyroïde des personnes âgées de 18 ans ou moins au moment de l'accident.

91. Le Japon a également achevé la traduction provisoire des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui est disponible sur le site Web du Ministère des affaires étrangères et à partir d'un lien figurant sur le site de la Direction de la reconstruction. Le Gouvernement a informé les autorités locales pertinentes de l'existence de cette traduction de manière à ce qu'elles puissent s'y référer lorsqu'elles prêtent assistance aux personnes déplacées.

Interdiction directe du racisme et de la xénophobie et accès à des recours (recommandations 56, 57, 68, 76 à 82, 84, 85, 128)

92. Comme indiqué précédemment, les organes du Ministère de la justice chargés des droits de l'homme mettent en œuvre, sur la base de la loi relative à l'élimination des discours de haine, des mesures visant à éliminer ces discours ; ces mesures donnent notamment lieu à des activités de sensibilisation consistant, entre autres, à diffuser des informations sur les réseaux des médias sociaux. Les actes de discrimination raciale peuvent être considérés comme des faits dommageables en vertu du Code civil. La responsabilité pénale peut aussi être engagée en cas, par exemple, de diffamation ou d'insulte. Les services d'enquête prennent également les mesures appropriées au regard de la loi et sur la base des faits recueillis lorsque certaines situations doivent être considérées comme des affaires pénales.

C. Autres mesures

1. Droits de certaines personnes

Mise en place de mécanismes nationaux des droits de l'homme et de commissions des droits de l'homme (recommandations 37 à 50)

93. L'examen du système de recours en matière des droits de l'homme se poursuit, compte tenu des conclusions des débats antérieurs. Le Japon est doté d'un système qui permet de traiter différentes questions ayant trait aux droits de l'homme dans le cadre de mécanismes de recours précis basés sur diverses lois. De plus, la Commission sur la politique en faveur des personnes handicapées, qui a été créée en application de la Loi fondamentale relative aux personnes handicapées, constitue un cadre de suivi indépendant dans le droit fil de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Gouvernement considère que la Commission est conforme aux Principes de Paris, puisqu'elle est composée de représentants de différents groupes de personnes, y compris des personnes handicapées, qu'elle assure le suivi de la mise en œuvre du Programme de base pour les personnes handicapées et qu'elle communique ses avis au Premier Ministre ainsi qu'à d'autres personnes, si nécessaire.

Sécurité des personnes handicapées et soins de santé (recommandations 144 et 198)

94. Le Gouvernement considère que l'hospitalisation sans consentement des personnes risquant de se blesser ou de blesser d'autres personnes et l'hospitalisation à des fins médicales et de protection ne violent pas l'article 14 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour les raisons suivantes : i) ces dispositions sont prises conformément aux procédures prévues par la loi lorsque les critères énoncés dans la loi relative à la santé mentale et à la protection des personnes présentant un handicap mental sont remplis ; et ii) elles ne sont pas appliquées uniquement par suite de la présence d'un trouble mental. En outre, la loi relative à la santé mentale et à la protection des personnes présentant un handicap mental expose clairement le principe du placement d'un patient dans un hôpital psychiatrique avec le consentement de ce dernier. Des mesures visant à faciliter le passage d'un régime d'hospitalisation à des fins médicales et de protection à un régime d'hospitalisation volontaire sont actuellement considérées et la loi pourrait être modifiée.

95. Soucieux de mettre en place un système assurant toute une gamme de services permettant aux personnes souffrant d'un handicap mental de vivre de manière autonome en toute sérénité au sein de la communauté, le Gouvernement a pris des mesures financières pour appuyer les initiatives des collectivités locales, comme les projets de soutien à la participation des personnes hospitalisées souffrant d'un handicap mental. Il encouragera le soutien à la vie dans la société dans la perspective d'une modification ultérieure de la loi en favorisant l'expansion des dispositifs de soutien dans le cadre de consultations dans les municipalités, la mise en place d'une aide sous forme de visites de conseillers aux patients admis dans les hôpitaux psychiatriques, et le renforcement des efforts visant à réduire le plus possible la nécessité de soins en milieu hospitalier.

2. Communications individuelles (recommandation 2)

96. Le Gouvernement considère que la procédure de communication individuelle prévue par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est remarquable en ce qu'elle garantit effectivement la mise en œuvre de la Convention. Dans le même temps, il importe d'examiner diverses questions, et notamment de déterminer si cette procédure présente un quelconque problème de compatibilité avec le système judiciaire ou la législation du Japon. Il importe aussi de considérer les cadres organisationnels qui pourraient devoir être mis en place aux fins de sa mise en œuvre si le Japon l'acceptait. Le Gouvernement continue de débattre cette question en tenant compte de différents avis.

3. Conclusion de traités, de protocoles facultatifs et d'autres instruments*Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (recommandations 9, 11, 12, 14 et 15)*

97. Le Gouvernement continue de mener des débats approfondis sur la question tout en tenant compte de différents avis.

Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (recommandations 3, 9, 13, et 17 à 9), Convention relative aux droits des personnes handicapées (recommandation 9) et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (recommandation 10)

98. Le Gouvernement poursuit son examen des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels tout en tenant compte de différents avis.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (recommandations 13, 20 à 25)

99. Le Gouvernement reconnaît les principes de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui a pour objet de protéger ces droits. En ce qui concerne les droits des travailleurs migrants, la loi sur les normes de travail et les lignes directrices sur la gestion de l'emploi des étrangers

disposent qu'il est interdit d'imposer des conditions de travail ayant un caractère discriminatoire en raison, notamment, de la nationalité de l'employé. Le programme de formation technique de stagiaires et le programme concernant des catégories de travailleurs qualifiés assurent également la protection des droits des travailleurs étrangers que le Japon accueille dans leur cadre. La Convention garantit toutefois plus de droits aux travailleurs migrants qu'aux nationaux et aux étrangers autres que les travailleurs migrants, de sorte qu'il importera de bien considérer, entre autres, le principe d'égalité et les systèmes nationaux avant d'adhérer à la Convention.

Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (recommandation 25)

100. Le nombre de travailleurs domestiques au Japon, déjà peu élevé, est en baisse. La situation en ce domaine diffère aussi de celle d'autres pays parce que les immigrants ne sont, en principe, pas autorisés à entrer au Japon pour y effectuer des travaux domestiques. Certains travailleurs domestiques (c'est-à-dire les employés de maison) ne sont en outre pas couverts par la loi sur les normes de travail. Le Gouvernement estime qu'il est important de procéder à un examen attentif de la question avant de ratifier la Convention pour s'assurer que cette dernière est compatible avec la législation nationale.

Convention (n° 111) de l'Organisation internationale du Travail (recommandation 29)

101. Cette Convention interdit la discrimination en matière d'emploi et de profession sur la base de sept motifs. Au Japon, la Constitution garantit l'égalité de tous devant la loi, et la loi sur les normes du travail ainsi que d'autres lois et règlements pertinents donnent lieu à la prise de mesures contre la discrimination dans les domaines de l'emploi et de la profession. Le Gouvernement estime toutefois qu'il doit procéder à un examen approfondi de la compatibilité de la législation nationale et des dispositions de la Convention, y compris des lois et des règlements qui devraient être abrogés conformément aux dispositions de la Convention.

102. Il importe de continuer à suivre les évolutions pertinentes dans le contexte du Compromis de Kampala sur le crime d'agression (recommandation 27).

103. En ce qui concerne la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (recommandation 28), le Japon sait qu'il est important de garantir le statut et les droits des apatrides et de veiller à ne pas en créer de nouveaux. Le Gouvernement prend des mesures appropriées dans le cadre de la législation en vigueur, tout en tenant dûment compte de la situation des apatrides. La ratification de la Convention est une question qui doit donner lieu à l'examen d'un large éventail de domaines relevant de l'action publique par le Gouvernement dans son ensemble ; elle sera donc soigneusement considérée au regard de la situation sociale au Japon.

III. Statut des engagements pris volontairement

A. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies (recommandations 32 et 33)

104. Les mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, jouent un rôle important en répondant de manière efficace aux violations graves des droits de l'homme dans le monde et en encourageant la protection et la promotion des droits de tous. Le Japon a été membre du Conseil des droits de l'homme à cinq reprises, et continuera à contribuer résolument à ses activités, y compris à l'Examen périodique universel. Il prend aussi activement part aux débats ayant pour objet d'accroître l'efficacité et l'efficience des opérations des différents mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme.

105. Au cours des ans, le Japon a envoyé plusieurs experts dans chacun des organes conventionnels et au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, et a tissé des liens de coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui soutient le travail du Conseil. Il continuera de sélectionner des candidats aux élections des

organes conventionnels sur la base de la performance et des entretiens avec ces derniers. Il a ainsi tenu d'importantes consultations avec les organisations de personnes handicapées lors de la sélection des candidats pour la Commission des droits des personnes handicapées de 2024.

106. Le Japon examinera également attentivement les recommandations formulées par les différents organes conventionnels en vue de renforcer sa coopération avec ces derniers ainsi que l'engagement qu'il a pris de mettre en œuvre les instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement continuera à coopérer dans le but d'établir un dialogue significatif et constructif avec les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale.

B. Relations avec la communauté internationale

Coopération au développement (recommandations 34 à 36, 139)

107. Dans le but d'édifier une société dans laquelle nul n'est laissé pour compte, dans le droit fil des objectifs de développement durable, le Japon prône le principe de la sécurité humaine. Il a joué un rôle moteur dans le cadre du Sommet du Groupe des 20 à Osaka, entre autres dans les domaines de l'investissement dans des infrastructures de qualité, de la prévention des catastrophes, de la lutte contre les déchets plastiques dans les océans, des changements climatiques, des questions de genre, de la santé et de l'éducation, qui constituent les fondements d'une « croissance de qualité ». Fort des résultats des septième et huitième éditions de la Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique, le Gouvernement continue aussi de fournir une assistance dans les domaines de l'économie, des questions sociales, de la paix et de la stabilité afin de contribuer à l'édification de l'Afrique résiliente et durable à laquelle cette dernière aspire.

108. En juillet 2021, le Japon a dressé un bilan des progrès qu'il a accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et a réalisé un examen national volontaire qu'il a soumis à l'Organisation des Nations Unies. En septembre de la même année, après la soumission de ce document, le Premier Ministre a participé, par vidéoconférence, au Coup de projecteur sur les objectifs de développement durable 2021 organisé lors de la semaine de réunions de haut niveau des Nations Unies, et a fait part de la détermination du Japon, qui prône le multilatéralisme, à prendre la tête des efforts déployés par la communauté internationale dans le but d'atteindre ces objectifs à l'horizon 2030.

109. Le soutien que le Japon apporte aux pays en développement dans le cadre de l'aide publique au développement contribue largement à la réalisation de l'objectif de développement durable 3 à l'échelle de la communauté internationale. Le Japon poursuivra les efforts qu'il mène pour atteindre cet objectif et ainsi voir advenir l'avenir meilleur que doit permettre sa réalisation, en saisissant les possibilités offertes par le Sommet du Groupe des 7 et la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle qui se tiendra au Japon en 2023.

C. Accueil de l'Assemblée mondiale des femmes

110. Le Gouvernement a accueilli l'Assemblée mondiale des femmes à cinq reprises depuis 2014 afin de promouvoir l'autonomisation de ces dernières au Japon et à l'étranger et, à ces occasions, a invité des personnalités de premier plan des sphères politiques, économiques et sociales à participer à des débats approfondis portant sur diverses questions et sur l'action à mener dans le but d'assurer l'égalité femmes-hommes. La prochaine Assemblée mondiale des femmes doit avoir lieu en décembre 2022.

IV. Nouveaux enjeux (objectifs de développement durable)

111. Depuis 2016, le Gouvernement, par l'intermédiaire du Bureau de la promotion des objectifs de développement durable qui est dirigé par le Premier Ministre et réunit tous les ministres, formule des lignes directrices pour la réalisation des objectifs de développement durable et se fonde sur cette stratégie à moyen et à long terme pour promouvoir ces derniers au Japon et à l'étranger. Il a révisé ces lignes directrices à la lumière de l'évolution du

contexte dans lequel les objectifs sont poursuivis, et procède actuellement à des échanges de vues avec un large éventail de parties prenantes dans la perspective d'une nouvelle révision en 2023.

112. Quatre ans après son premier examen national volontaire en 2017, le Japon a présenté un deuxième examen national volontaire sur les progrès accomplis en direction des objectifs de développement durable lors du débat ministériel tenu dans le cadre du Forum politique de haut niveau des Nations Unies en juillet 2021. À cette occasion, le Ministre des affaires étrangères, M. Motegi, a exposé à la communauté internationale et au Japon les efforts déployés par ce dernier pour atteindre les objectifs de développement durable et, notamment, mettre en place une couverture sanitaire internationale et lutter contre les changements climatiques.

113. En septembre 2021, le Premier Ministre, M. Suga, a participé par vidéoconférence au Coup de projecteur sur les objectifs de développement durable 2021 organisé lors de la semaine de réunions de haut niveau des Nations Unies. Il a mentionné, à cette occasion, le grand intérêt que portait le Japon à des initiatives comme le processus d'élaboration de l'examen national volontaire, aux échanges de vues avec des membres du secteur privé participant à la table ronde sur la promotion des objectifs de développement durable et avec la société civile, ainsi qu'aux commentaires du public. Le Premier Ministre a indiqué que, grâce à ces initiatives, le Japon a obtenu des recommandations sur la nécessité d'élaborer des cibles détaillées et objectives, des cibles fondées sur des faits scientifiques et des indicateurs des progrès réalisés au Japon en direction des objectifs de développement durable. Il a ajouté qu'il avait le sentiment que cela avait permis de renforcer la collaboration avec toutes les parties prenantes.

114. Le Bureau de la promotion des objectifs de développement durable formule chaque année, depuis décembre 2017, un plan d'action visant à assurer la réalisation de ces derniers. Ce plan couvre des questions prioritaires et comporte des mesures particulières visant à accélérer la poursuite d'initiatives concrètes du Gouvernement. Le plan d'action 2022 pour la réalisation des objectifs de développement durable, formulé en décembre 2021, présente le programme fondamental établi à cette fin, ainsi que les initiatives qui doivent être menées par les ministères et les organismes publics en 2022. Le montant total des dépenses nécessaires à la mise en œuvre du plan est de l'ordre de 7,2 billions de yen.

115. Depuis 2017, le Bureau de la promotion des objectifs de développement durable organise le Prix du Japon dans le but d'accroître la visibilité des actions menées au Japon pour atteindre ces objectifs et encourager un plus grand nombre de parties prenantes à y participer, en saluant le travail accompli par les entreprises et les organisations qui déploient d'importants efforts à cette fin. Le Prix du Japon a été organisé à cinq reprises, et plus de 60 organisations ont été récompensées à ce jour ; le sixième Prix, qui est prévu pour la fin de 2022, comportera toutefois des catégories supplémentaires couvrant, par exemple, la capacité de transformation et la solidarité et le changement de comportement, de manière à encourager une modification des comportements individuels propice à la réalisation des objectifs de développement durable.

116. Conformément aux lignes directrices pour la réalisation des objectifs de développement durable, le Japon assurera la participation de tous les ministères et organismes pertinents à l'action menée à l'échelle de toutes les administrations publiques, en collaboration avec les parties prenantes de différents domaines, de manière à encadrer les efforts déployés par la communauté internationale dans le but d'atteindre les objectifs de développement durable.

Notes

¹ "JK Business" refers to the practice of compensated dating with adolescent girls (JK is an abbreviation for "joshi kōsei," or "high-school girl(s)," in Japanese).

² In Japan dialing 110 means placing an emergency call to police. Children's Rights SOS Mini Letters are pre-stamped, addressed sealable postcards on which children can write any concerns they may have. The letters are sent to the nearest Legal Affairs Bureau or District Legal Affairs Bureau, which contacts the sender upon receipt based on the request of the sender.